

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable
 - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)
- (Tous) à Kinshasa/Gombe**

Kinshasa, le 4 mars 2015

à l'ONG GLOBAL WITNESS
e-mail : contact@globalwitness.org

Madame/Monsieur

J'accuse réception de votre lettre non référencée et vous en remercie.

J'ai lu avec attention votre préoccupation qui se rapporte sur la « soit disant » illégalité de la conversion des anciens titres forestiers (GA n° 028/98 du 25/06/1998 et 008/93 du 20/11/1993) détenus par ma société en contrats de concession forestière par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, autrefois dénommé « Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ».

Votre ONG prétend également que les plans de gestion et les clauses sociales de ces deux concessions forestières n'ont pas été publiés et de ce fait, ces dernières n'opèrent pas sur une base juridique.

Je profite de cette occasion pour vous informer que la société SEFOCO, qui opère dans les territoires de Bolomba et d'Ingende a sollicité en 2006 la conversion de ses deux anciens titres en contrats de concession forestière conformément aux dispositions du Décret présidentiel 05/116 du 24 octobre 2005.

Ainsi, non satisfaite de décisions prises par la Commission Interministérielle de Conversion (CIM) au cours de sa première session (décisions publiées le 06 octobre 2008 par le communiqué officiel n° 4973/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du Ministère de l'ECN-T) aux motifs suivants : (i) titre n° 028/98 du 25/06/1998 abrogé par l'arrêté 043/05 du 21/07/05 post code forestier et réhabilité par l'arrêté 078/05 du 04/11/05 en violation du moratoire et du décret (ii) paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière et (iii) absence d'une unité de transformation, ma société avait introduit un recours en bonne et due forme avant la deuxième session du processus.

Ainsi, à l'issue de cette seconde session, la Commission Interministérielle de Conversion (CIM) avait exigé que ma Société démontre l'existence d'une unité de transformation fonctionnelle en propre, sinon définir les liens entre le requérant et la scierie LOMATA.

Au cours de cette seconde session, la Commission a par ailleurs émis des observations particulières au sujet de 16 titres (dont deux détenus par ma société) qui n'avaient pas rempli un des critères d'éligibilité et n'avaient donc pas pu recevoir de sa part un avis favorable pour leur conversion. La Commission a tenu compte (i) de l'importance des investissements réalisés, (ii) du volume des emplois créés, (iii) de l'impact socio-économique des infrastructures pour le transport des personnes et des biens, la santé des populations, etc. Ce faisant, la Commission mettait le Gouvernement congolais devant ses responsabilités de décider ou non de convertir lesdits titres. Au total, 16 titres représentant une superficie de 2,7 millions ha ont fait l'objet d'observations particulières de la Commission.

Ces observations ont été soumises et examinées au Conseil des Ministres du 13 février 2009, au cours duquel une option a été levée pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme en tenant compte des observations de la Commission.

Ce Ministère avait, quant à lui, institué, par arrêté n°107/CAB/MIN/SN-T/15/JEB/2009 du 9 juillet 2009, une Commission ad-hoc de suivi des mesures de mise en oeuvre des décisions de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers. Des missions de suivi ont été menées sur l'ensemble des 91 titres forestiers jugés non convertibles afin de constater l'arrêt effectif des activités d'exploitation forestière et de procéder à la saisie conservatoire des biens et équipements ayant servi, le cas échéant, à l'exploitation forestière illégale.

Pour ce faire, je vous renvoie au point de presse tenu par le Ministre de l'ECN-T le 29 janvier 2011 qui qui évoque les résultats de ces différentes missions.

Je vous informe que ma société a signé deux contrats de concession forestière avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme en bonne et due forme et conformément aux dispositions de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Ainsi, comme l'exige cette Loi et l'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010, ma société a négocié et signé deux clauses sociales avec les communautés locales riveraines de deux concessions forestières et a également élaboré deux plans de gestion de ces deux concessions.

Pour rappel, le Plan de Gestion Révisé 2014-2017 publié sur le site du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour la concession forestière 023-11 concerne bien les deux concessions 016-11 et 023-11 (lesquelles sont contiguës et appartiennent à la même société) suivant l'accord dudit Ministère.

Les deux contrats susmentionnés sont définitivement confirmés, d'une part, par la mission de facilitation des clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concession forestière conduite conjointement par la société Egis Bdpa, Forest Ressources Management (FRM) et les ONG nationales CODELT et OKAPI et d'autre part le Programme de Gouvernance Economique. Enfin, les deux contrats sont publiés sur le site du Ministère de l'Environnement et Développement Durable que voici : www.medd.gouv.cd/V2.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y Brackenier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Brackenier
Gérant de SEFOCO sprl